

DÉPARTEMENT
DE LA SEINE-MARITIME

ARRONDISSEMENT DE ROUEN

CANTON DE
CAUDEBEC-LES-ELBEUF

CCAS DE
SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF

OBJET

**Finances Locales 7.1 décisions
budgétaires**

**Nomenclature comptable M57 –
Adoption au 1^{er} janvier 2024**

DATE DE CONVOCATION
13 octobre 2023

Nombre de Conseillers
en exercice : 16
Nombre de présents : 9
Nombre de votants : 12

La Présidente,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou modification.

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

N° 2023-10-38

**L'an deux mil vingt trois
le dix-sept octobre mil vingt-trois à dix-huit heures**

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de madame Sandrine DUDOUE, Vice-Présidente.

Etaient présents :

Mme MEZRAR – Mme DUDOUE – Mme BARRIERE – Mme SCOTE –
Mme LAMBERT – M. MAUGER – Mme POILPRE – Mme LOISEAU –
Mme JAFFRENNOU

Absents ayant donné pouvoir :

M. SACHOT a donné pouvoir à Mme DUDOUE
Mme SEMIEM a donné pouvoir à Mme BARRIERE
Mme BREANT a donné pouvoir à Mme MEZRAR

Absents :

Mme CREVON
M. LE NOE
Mme DESANGLOIS
Mme ESCLASSE F

Mme SCOTE est nommée secrétaire de séance.

Rapporteur : Madame la Vice-Présidente Sandrine DUDOUE

Par délibération n°2023-06-27 du 09 mars dernier, le Conseil d'administration a voté à l'unanimité la mise en place de la M57 pour le budget principal du CCAS à compter du 01 janvier 2024.

Cependant, les services de la Trésorerie ont précisé postérieurement que l'article 3 de cette délibération, qui autorisait Madame la Présidente à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits du chapitre 012, et ce dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, ne pouvait être indiqué qu'au moment de la délibération du vote du budget primitif.

Aussi, il est proposé au Conseil d'administration d'abroger la délibération n°2023-06-27 du 9 mars 2023 et d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 dans les conditions évoquées ci-dessus.

Vu

L'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-267602316-20231017-2023-10-38-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/11/2023

Affichage : 07/11/2023

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2121-29, L.5217-10-6, L.2321-2 § 27°, R.2321-1 ;

Considérant

Que la nomenclature M57 s'appliquera à toutes les collectivités

Que la délibération 2023-06-27 du 9 mars 2023 est abrogée ;

Le **conseil d'administration**, décide par :

Voix pour : 12

Voix contre 0

Abstention 0

Article 1 : d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 pour le budget principal du CCAS à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Article 2 : de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2024.

Fait à Saint-Pierre-lès-Elbeuf, les jour, mois et an susdits